# Quelles sont les procédures disciplinaires dans un syndicat intercommunal ?

## Réponse courte

Le personnel d'un syndicat intercommunal relève du même régime que le personnel communal (loi modifiée du 23 février 2001, articles 15 à 17) : ses fonctionnaires sont donc soumis au régime disciplinaire du **chapitre 15** de la loi modifiée du 24 décembre 1985. Pour son application, le **comité** du syndicat exerce les attributions du conseil communal et le **bureau** celles du collège des bourgmestre et échevins.

L'échelle compte **11 sanctions**, de l'avertissement à la révocation, en passant notamment par l'amende, la rétrogradation, l'exclusion temporaire et la mise à la retraite d'office. Les sanctions mineures (avertissement, réprimande, amende ne dépassant pas un cinquième d'une mensualité) relèvent du bureau ; toute autre sanction relève du **Conseil de discipline** des fonctionnaires communaux, après instruction par le **commissaire du Gouvernement** chargé de l'instruction disciplinaire.

Les recours sont ouverts devant le Conseil de discipline puis devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

## Définition

La **procédure disciplinaire** est l'ensemble des règles permettant de sanctionner un fonctionnaire pour manquement à ses devoirs. Dans un syndicat intercommunal, elle suit intégralement le statut des fonctionnaires communaux, moyennant la transposition des organes : comité pour conseil communal, bureau pour collège, **président** pour bourgmestre. Les salariés du syndicat, sous contrat de droit privé, échappent à ce régime et relèvent du Code du travail.

## Questions fréquentes

**Les salariés d'un syndicat intercommunal relèvent-ils du même régime disciplinaire que les fonctionnaires ?**

Non, les salariés du syndicat, sous contrat de droit privé, échappent au régime disciplinaire statutaire : ils relèvent des sanctions disciplinaires du droit du travail et du tribunal du travail.

**Quelle est la composition du Conseil de discipline des fonctionnaires communaux ?**

Le Conseil de discipline comprend 1 magistrat, 3 membres de collèges échevinaux et 3 fonctionnaires communaux, nommés pour 3 ans (art. 70). Il est unique pour tout le secteur communal, syndicats de communes compris.

**Quelles sanctions disciplinaires peuvent frapper un fonctionnaire de syndicat intercommunal ?**

L'article 58 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 prévoit 11 sanctions : avertissement, réprimande, amende (un dixième à une mensualité), commissaires spéciaux, déplacement, suspension des biennales, retard de promotion, rétrogradation, exclusion temporaire (6 mois maximum), mise à la retraite d'office et révocation.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Quels recours existent contre une sanction disciplinaire dans le secteur communal ?**

Une sanction du bureau peut être contestée devant le Conseil de discipline dans le mois. La décision du Conseil de discipline peut être portée devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond, dans les 3 mois (art. 66).

**Qui instruit les affaires disciplinaires des fonctionnaires communaux ?**

L'instruction des affaires renvoyées au Conseil de discipline est confiée au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (art. 68), un organe extérieur au syndicat, ce qui garantit l'impartialité de la procédure.

**Qui prononce les sanctions disciplinaires dans un syndicat intercommunal ?**

Le bureau du syndicat prononce les sanctions mineures : avertissement, réprimande et amende ne dépassant pas un cinquième d'une mensualité. Toute autre sanction relève du Conseil de discipline des fonctionnaires communaux, unique pour tout le secteur communal (art. 62-63).

**Un ancien fonctionnaire peut-il encore être poursuivi disciplinairement ?**

Oui, l'article 57 de la loi de 1985 permet d'engager l'action disciplinaire dans les 6 mois de la cessation des fonctions.

## Conditions d’exercice

La compétence dépend de la gravité de la sanction : le bureau ne peut jamais prononcer seul une sanction plus lourde qu'une amende d'un cinquième de mensualité.

| Élément | Règle (loi de 1985) |
|---|---|
| **Échelle des sanctions (art. 58)** | 11 sanctions : avertissement, réprimande, amende (un dixième à une mensualité), commissaires spéciaux, déplacement, suspension des biennales (1 à 3 ans), retard de promotion (1 an maximum), rétrogradation, exclusion temporaire (6 mois maximum), mise à la retraite d'office, révocation |
| **Sanctions mineures (art. 62-63)** | Avertissement, réprimande, amende jusqu'à un cinquième de mensualité : bureau du syndicat |
| **Autres sanctions (art. 62-63)** | Conseil de discipline des fonctionnaires communaux |
| **Ancien fonctionnaire (art. 57)** | Action disciplinaire possible dans les 6 mois de la cessation des fonctions |

## Modalités pratiques

L'instruction des affaires renvoyées au Conseil de discipline est confiée à un organe extérieur au syndicat, ce qui garantit l'impartialité de la procédure.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

| Étape | Règle |
|---|---|
| **Instruction (art. 68)** | Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire |
| **Décision** | Conseil de discipline unique des fonctionnaires communaux : 1 magistrat, 3 membres de collèges échevinaux, 3 fonctionnaires communaux, nommés pour 3 ans (art. 70) |
| **Recours contre une sanction du bureau** | Conseil de discipline, dans le mois (art. 66) |
| **Recours contre le Conseil de discipline** | Tribunal administratif, juge du fond, dans les 3 mois (art. 66) |

## Pratiques et recommandations

**Documenter** les faits reprochés (dates, pièces, témoignages) avant toute saisine, la charge de la preuve pesant sur l'administration.

**Vérifier** la compétence de l'organe saisi, une sanction lourde prononcée par le bureau étant entachée d'incompétence.

**Respecter** les droits de la défense à chaque étape, notamment l'accès au dossier et la possibilité pour l'agent de s'expliquer.

**Proportionner** la sanction à la gravité du manquement, le tribunal administratif exerçant un contrôle de pleine juridiction.

**Distinguer** les fonctionnaires des salariés du syndicat, ces derniers relevant des sanctions disciplinaires du droit du travail et du tribunal du travail.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Loi modifiée du 23 février 2001, art. 15 à 17** | Personnel des syndicats de communes : même régime que le personnel communal |
| **Loi modifiée du 24 décembre 1985, chapitre 15** | Régime disciplinaire des fonctionnaires communaux |
| **Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 58** | Échelle des 11 sanctions disciplinaires |
| **Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 62-63** | Répartition des compétences entre collège (bureau) et Conseil de discipline |
| **Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 66, 68 et 70** | Recours, instruction par le commissaire du Gouvernement, composition du Conseil de discipline |

Le Conseil de discipline des fonctionnaires communaux est unique pour tout le secteur communal, syndicats compris. Les anciennes références aux « articles 52 à 58 » pour la procédure ou à un règlement de 1986 sur la procédure disciplinaire ne correspondent pas aux textes en vigueur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.